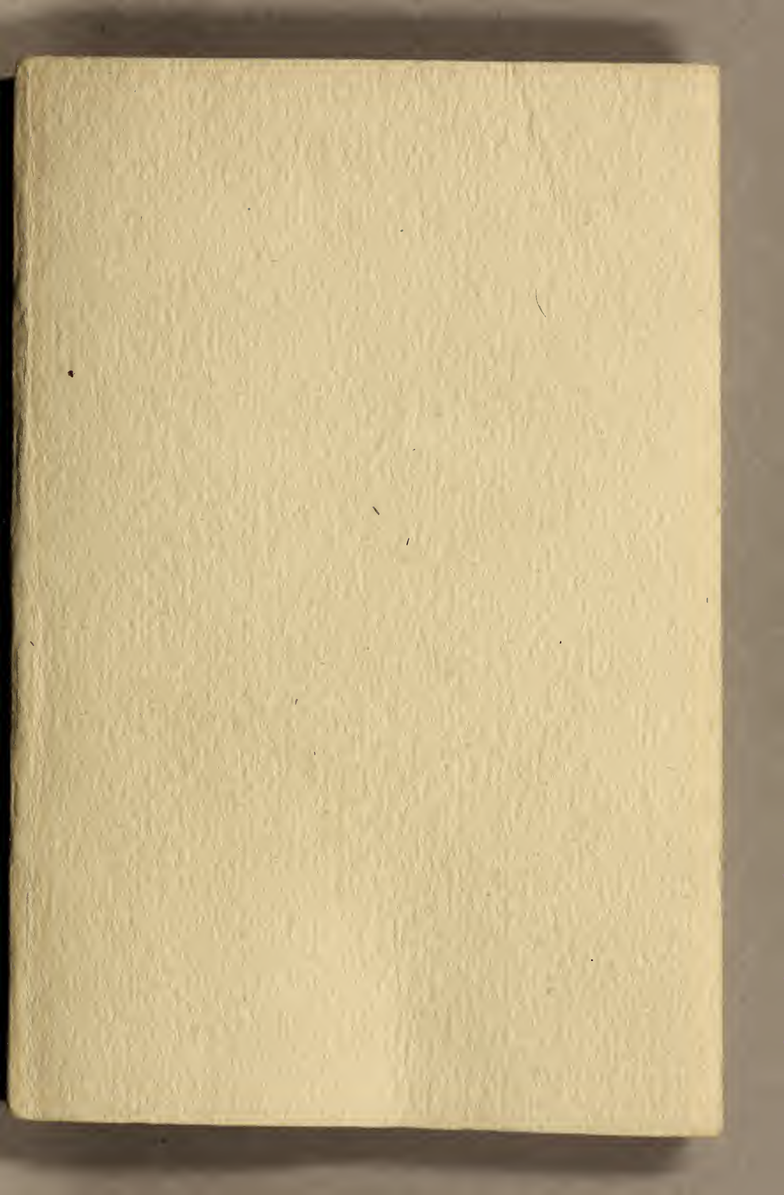
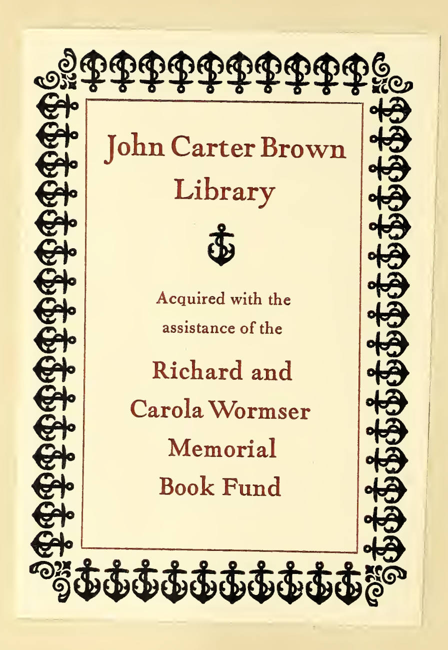




REQVESTE
PRESENTEE AV ROY
PAR FRANÇOIS DV NOYER

Escuyer Sieur de S. Martin, contenant les Propositions & offres par luy faictes, tant au Conseil de sa Majesté qu'en l'assemblee des Estats generaux, pour establir en la ville de Paris la Compagnie Royalle, où toutes sortes de personnes, tant François qu'estrangers pourront estre receus, & en tirer profit, suiuant leur vade & somme, soit par Nauigation, Commerce general, Manufactures, establissement de Collonnies, fondation de Seminaires, Colleges & Academies, qu'autres Admenagemens : Auec les articles, moyens & raisons iustificatifs & probatifs pour paruenir à l'establissement de ladicte Compagnie & autres entreprises. Par le moyen desquelles Propositions, estans executées, la Iustice sera exercée gratuitement, & le peuple en receura vn grand soulagement & diminution des charges sur luy imposées, & sa Majesté vne grande augmentation de ses droicts & reuenus.

A PARIS,
Chez la vefue IEAN REGNOVL, rue du Foin, à la Vigne d'Or fin,

M. DC. XVI.

puis trauaillé, il auroit estimé estre plus à propos de les diuiser comme il a fait en trois Parties. La premiere desquelles contiendra la Nauigation & Commerce general. La deuxiesme monstrera & fournira les moyens de faire rendre gratuitement à tout vostre Peuple la Iustice, sans que les Benefices, Gouuernemens, Lieutenances, Capitaineries, Estats & Offices quelconques soient plus venaux, ny pour tousiours mais pour certain temps exercez, & par personnes capables, en aduenãt vacation, & rembourſant les vefues & heritiers de ceux par la mort ou forfaicture desquels ils vacqueront du prix porté par leurs contracts d'achapt, quittances de finance, taxes du droict annuel, ou telles autres taxes qu'il plaira à vostre Majesté faire faire. La troisiesme, contiendra les Seminaires, Colleges & Academies, auec les moyens par lesquels vostre Majesté y pourra entretenir quarante ou cinquante mil hommes, tant pour apprendre les Langues & Sciences liberales, que l'Art Militaire & autres; Et encores quinze ou vingt mil hommes, non Subsidiaires, mais Ordinaires à la façon des Cheualiers de Mal-

te, & Moines fondez & rentez : chacun desquels aura son seruiteur qui seront de toutes sortes de mestiers pour trauailler iournellement au profit de vostre Majesté, lors qu'ils ne seront employez à la guerre, à la mer, ou à la terre. Et en outre pouruoir aux recompenses & pensions des Soldats estropiez au seruice de vostre Majesté, & à plusieurs autres œuures pieuses & charitables. Et pour monstrer premierement les effects de ladite premiere partie, il offre (moyennant les articles cy attachez) dresser (soubs l'authorité de vostre Majesté) vne Compagnie en vostre ville de Paris à l'instar de celles de Seuille, Lisbonne, Lõdres, Venize, Genes, Anstredã, & autres, tant de pays Chrestiens que Payens & Barbares, pour l'establissement de ladicte Nauigation & Cõmerce general, tant par mer que par terre, & de plusieurs Manufactures & Amenagemens, tant dedans que dehors vostre Royaume, mesmement des Colonnies Françoises en tous lieux non peuplez, ny occupez par autre Prince Chrestien, laquelle Compagnie s'appellera la Royalle Compagnie Françoise du S. Sepulchre de Hierusalem: en laquelle serõt

receus pendant vn an tous ceux qui voudrõt y entrer pour telle vade & somme grãde ou petite que chacun voudra, sans qu'apres ledit tẽps passé, personne (pour quelque cause & pretexte que ce soit) y puisse estre receu. Comme aussi ladicte Compagnie entrera en d'autres Compagnies particulieres, tant du Commerce que d'autres affaires qui la rechercheront. Et mesmes fera d'autres Compagnies particulieres qui dependront de la generalle, pour accommoder vn chacun à sa fantaisie & bien seance. Se renouuellera ladite Compagnie generale de seize en seize ans, fera ses recognoissances de deux en deux, & comptera de cinq en cinq, baillant à chacun le profit & interest de sa vade & somme, suiuant les conuentions qui en auront esté faictes, si mieux ils n'ayment les laisser profiter en ladicte Compagnie: & en ce cas tous les effects de ladicte Compagnie seront lors desdites recognoissances & comptes reglez à certain prix, fors les achapts, ventes, & troques des pays estranges. Et afin que personne ne s'ennuye en ladite Compagnie (s'il y estoit retenu contre sa volonté) il sera loisible à vn chacun de ceder & disposer des droicts qu'ils y auront,

fors des Charges & Offices dont l'entiere disposition appartiendra à ladicte Compagnie: Laquelle estant establie fretera, armera & equipera de toutes choses necessaires dans trois ans également quarante-cinq vaisseaux au moins, & les entretiendra tousiours en bon estat tant qu'elle durera. Fera (pour le plaisir de vostre Majesté & embellissement de vostre Louure) vn beau grand Parc derriere & à costé de vostredit Louure, fera des Canaux, Allées & Galleries, par le moyen desquelles vostre Majesté pourra aller à couuert de vostredit Louure au Palais, grand Chastelet, Arsenac, Bastille, & iusques au Bois de Vincennes, & de vostre Louure iusques à Madric. Enfermera les fauxbourgs de Paris, à sçauoir, ceux de Sainct Denys, Sainct Martin & du Temple par canaux, faisant passer l'eau tout autour & pres l'Hospital de Sainct Louys qui ira tomber dans les Canaux du Parc de vostre Majesté pres les Minimes. Et ceux de Sainct Victor, Sainct Marcel, Sainct Iacques, Sainct Michel, S. Germain, Sainct Honoré, & de Montmarte dans la ville auec canaux, fossez, & murs garnis de leurs ponts, ports & por-

tes neceſſaires,faiſant auſſi paſſer l'eau tout autour & au pied deſdicts murs propre & ſuffiſante à la Nauigation, & neceſſaire pour la netteté & ſanté de ladicte ville. Hors laquelle il logera les tueries, tanneries: & autres meſtiers cauſans mauuais air en icelle. Fera faire vn canal pour faire venir en tout temps les Nauires & grands batteaux de Roüen à Paris, accourciſſant la Nauigation de plus de vingt lieües. Fera que Charanton, S. Denys & S. Cloud, auec toutes les maiſons, chaſteaux & villages qui ſont en leurs pleines ſeront reduits en vne Iſle remplie de fort beaux canaux ſeruans de fortification à ladicte ville de Paris. Tiendra touſiours ladite ville auec tous les fauxbourgs nets de fanges & ordures,& les entretiendra de paué, & eſtablira les Coches & cheuaux de relais par tous les lieux de voſtre Royaume commodes au public. Fera trauailler à toutes ſortes de Mines, tant dedans que dehors voſtre Royaume, Fera pluſieurs pepinieres d'arbres fruictiers, meuriers, & autres neceſſaires au public, pour en peupler tant voſtre dict Royaume, que les Colonnies qui ſeront

hors

hors d'iceluy eſtablies. Empeſchera la pluſpart des vols & larçins qui ſe commettent ordinairement, tant par perſonnes publiques, que marchands, ouuriers, ſeruiteurs, ſeruantes, & pluſieurs autres de toutes conditions, meſmes par les joüeurs de cartes & dez. Fera qu'il n'y aura plus en voſtre Royaume de mendians, valides, vagabonds, & autres gens ſans adueu. Fera penſer & gouuerner les pauures malades. Pouruoira tant à la recompenſe & entretenement des vieux Matelots que nourriture de toutes ſortes de pauures, & fera pluſieurs autres œuures pieuſes & charitables. Et quant aux effects de ladite deuxieſme partie touchant la Iuſtice, ils ſont auſſi grands & vtiles, ſuiuant les moyens que ledit du Noyer en a particulierement dreſſez, cy attachez. Et pour le regard de ladite troiſieſme partie touchant leſdits Seminaires, Colleges & Academies, il en a auſſi particulierement dreſſé les moyens tres-grands & vtiles, cy attachez. Par tous leſquels moyens (outre les profits & vtilitez cy deſſus ſpecifiées qui en procederont) voſtre Majeſté pourra ſoulager (s'il luy plaiſt) dans quatre ou

cinq ans au plus tard son Peuple des trois quarts, dont les quatre font le tout, de toutes tailles, subsides, imposts & autres charges quelconques, à commencer le quart dans vn an, & le surplus dans le reste du temps & par les mains de vostre peuple pour vostre seureté & la leur : Et donner à la Royne vostre Mere la somme de trois cens mil liures de rente annuelle au lieu des pallus & marais, terres vaines & vagues, landes, bruyeres, & bois abroutis, tant à elle appartenans en propre, que ceux dont elle jouïst par doüaire de la Couronne qu'elle remettra és mains de vostre Majesté : ensemble le don qu'elle a de la recherche des Financiers & Officiers comptables. Et pareillement donner à Madame la Comtesse de Soissons, és noms qu'elle procede, la somme de cent mil liures de rente aussi annuelle, au lieu des pallus & marais, terres vaines & vagues des Bailliages de Caën & Constãtin, & autres choses portées par son don qu'elle remettra aussi és mains de vostre Majesté. Pour establir esdictes choses qui seront ainsi remises par lesdictes Dames des

Seminaires, Colleges & Academies. Et encores pourra voſtre Majeſté employer & exercer hors ſondit Royaume grand nombre de gens de guerre en des entrepriſes juſtes & legitimes qui pourront grandement enrichir & accroiſtre non ſeulement voſtre Majeſté, mais auſſi leſdits gens de guerre & tout voſtre peuple, outre le bien particulier que ſondit Royaume en receura, eſtant purgé comme d'humeurs peccantes de pluſieurs gens militaires & inutiles, dont ſ'enſuiura en iceluy vne paix profonde & perpetuelle. Et pour monſtrer que tous les aduis & moyens dudit du Noyer ſont juſtes, raiſonnables & faiſables, il ſe ſoubſmet (comme il a cy-deuant faict) aux peines que faiſoient les anciens Romains & font à preſent ſouffrir les Venitiens à ceux qui propoſent des aduis & moyens injuſtes, deſraiſonnables & impoſſibles. Et ſi aucuns penſent ceux dudit du Noyer autres qu'il ne les promet, ils ſe trompent ou par meſpris ou par impatience; & tous à faute de ſe donner vne heure de loiſir pour entendre & aprofondir les moyẽs juſtificatifs & effectifs de ſes Propoſi-

tions, attendu l'offre qu'il a tousiours faite & fait encores d'en communiquer auec eux, & les en rendre capables, comme il a fait par le commandement de vostre Majesté, & de la Royne vostre Mere, & de Nosseigneurs du Conseil, plusieurs Princes, Seigneurs, Vniuersité, Religions, & Communautez: mesmement Messieurs les Admiraux, General des Galleres, Estats Generaux & Hostel de ville de Paris, qui ont respectiuement approuué & prejugé sesdites propositions & en ont parlé à vostre Majesté pour les faire receuoir & executer. Et particulierement lesdits Estats Generaux en ont mis dans leurs Cahiers vn article, & ledit Hostel de Ville de Paris escrit aux autres Villes & Communautez de vostre Royaume pour les embrasser & executer auec eux. Et des Propositions concernans ladicte Nauigation & Commerce general, vostre Majesté (outre la grace de Dieu & benediction de son Peuple qu'elle receura) aura le dixiesme que ledit du Noyer luy offre en tous les profits qui pourront en proceder, outre ses droicts & imposts

ordinaires tels que sondit Peuple les paye ou payera cy apres, fors toutesfois és Mines, Edifices, Riuieres, Canaux, Pallus, Marais, Terres, Bois, & autres choses que ladicte Compagnie pourra amesnager & mettre en valeur, toutes lesquelles choses seront & appartiendront à ladicte Compagnie en fonds & propre, & par consequent luy seruiront de caution & seureté enuers ceux qui pourront traiter auec elle. A CES CAVSES (SIRE) & attendu les offres cy dessus, plaise à vostre Majesté receuoir & accorder audit du Noyer sesdictes Propositions suiuant sesdicts articles, & commander toutes Lettres, Arrests, Verifications, Iussions, & autres expeditions necessaires luy en estre promptement faictes & deliurées, & ce sans aucunement diminuer ny alterer vostre reuenu ordinaire. Quoy faisant il offre faire & accomplir dans dix ans au plus tard tout ce qui depend de ladicte premiere partie touchant ladicte Nauigation & Commerce general, à commencer du iour que lesdictes expeditions luy auront esté deliurées, & continuer sans aucune dis-

continuation, & de ce faire baillera bonne & suffisante caution. Et pour le regard des deux autres parties, touchant l'vne ladicte Iustice, & l'autre lesdits Seminaires, il offre aussi faire & accomplir lesdictes Propositions suiuant lesdicts articles du iour que lesdictes Propositions auront esté par vostre Majesté receuës & accordées, comme tout vostre Peuple le desire, n'y restant plus rien pour paruenir à l'entiere execution & accomplissement d'icelles que la seule volonté de vostre Majesté, & de Nosseigneurs de vostre Conseil, duquel respire la grandeur & richesse. Et ce faisant il continuëra ses tres-humbles prieres pour la prosperité de vostre Majesté & augmentation de ses Couronnes.

Ceux qui desireront parler audit du Noyer en auront des nouuelles chés la vefue Iean Regnoul, ruë du Foin, à la Vigne d'Orfin, & receuront de luy contentement, les aduertissant dés à present que ceux qui entreront les premiers en la Compagnie, auec ceux qui y sont desia, auront grand aduantage par le moyen des Offices & charges de ladicte Compagnie, dont ils pourront estre pourueus & gratifiez, sans parler de plusieurs autres choses dont ils pourront auoir la preferance.

